



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Recteur de l'académie de Paris
recteur de la région académique d'Île-de-France
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France**

Correspondante handicap académique

Céline Guénolé

Tél : 01 44 62 46 22

Mél : correspondant-handicap@ac-paris.fr

Gestionnaire mission handicap académique

Emeline Weiss

Tél : 01 44 62 43 58

Mél : ce.missionhandicap@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 12 février 2024

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs
d'établissement du second degré public et privé,
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, inspectrices et
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale
(IEN ET, IEN EG et IEN du premier degré)
Madame le médecin conseillère technique du recteur,
Madame la conseillère technique
de service social du recteur,
Mesdames et Messieurs
les cheffes et chefs de division du rectorat

Circulaire n° : 24AN0031

Objet : Allègement de service pour l'année scolaire 2024-2025

Publics concernés : les personnels enseignants titulaires exerçant dans le premier et le second degrés et les personnels d'éducation et d'orientation titulaires

Notice : La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raison de santé pour l'année scolaire 2024-2025

Références

- Articles R. 911-12 à R. 912-30 du code de l'éducation

- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Calendrier : La date limite de dépôt des demandes d'allègement est fixée au 31 mars 2024.

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle accordée en raison de l'état de santé de l'agent. Elle vise à permettre le maintien en activité des **personnels titulaires enseignants du premier et du second degrés et des personnels titulaires d'éducation et d'orientation**. Elle se traduit par une diminution des obligations réglementaires de service (ORS) avec maintien de l'intégralité du traitement. L'allègement porte, **au maximum, sur le tiers des ORS**.

- Pour le premier degré, la durée correspond à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.
- Pour le second degré, la durée correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

L'allègement de service est un accompagnement mis en œuvre dans un temps limité. Il ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. L'allègement de service est accordé, selon les cas, pour l'année scolaire. Il est ainsi attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique (s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive).

Ce dispositif n'est pas cumulable avec le temps partiel thérapeutique. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions de direction, le bénéfice d'heures supplémentaires (HSE ou HSA), toute mission

particulière (IMP) ou activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

La demande d'allègement doit être formalisée en remplissant un formulaire en ligne via l'**application Colibris** à l'adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/>

Elle est réceptionnée par la correspondante handicap et par le service de médecine en faveur des personnels. Quand le formulaire Colibris a été complètement renseigné par l'agent, il reçoit un accusé de réception. Le supérieur hiérarchique doit obligatoirement formuler un avis en se connectant à Colibris.

C'est l'état de santé qui est pris en considération pour déterminer la mise en œuvre de l'allègement. La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) engendrée par une situation de handicap n'est donc pas requise. Cependant, l'agent qui dispose d'un justificatif de sa situation de handicap (RQTH, carte mobilité inclusion « invalidité » ...) est invité à le déposer sur Colibris.

Après avoir saisi sa demande en ligne, l'agent doit **obligatoirement** transmettre les **pièces suivantes**, par la **voie postale** et sous **pli confidentiel**, au service médical en faveur des personnels pour que la demande soit traitée :

- un **certificat médical** explicite, récent et détaillé, dans lequel seront précisés, notamment, le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel de la pathologie (ou du handicap) sur la vie professionnelle, leurs aspects évolutifs ou non, les traitements éventuels
- un **courrier** expliquant les difficultés rencontrées.

A transmettre par **voie postale** à l'adresse :

<p style="text-align: center;"><i>Service de médecine en faveur des personnels (SMFP)</i> <i>Allègement de service</i> Rectorat de Paris – 12, Boulevard d'Indochine - CS 40 049 - 75933 Paris Cedex 19</p>

La demande est examinée de manière conjointe par la direction des ressources humaines, le correspondant handicap académique et le service médical en faveur des personnels en tenant compte de la limite du contingent de supports réservés par l'académie pour ce dispositif.

La date limite de dépôt des demandes d'allègement est fixée au 31 mars 2024. Sauf situation exceptionnelle médicalement justifiée, les dossiers ne seront pas examinés après cette date.

Cette circulaire a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé

Thibaut PIERRE